

Règlement intérieur

ECOLE NATIONALE DE COMMERCE ET DE GESTION SETTAT

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet d'organiser au mieux les activités des étudiants au sein des Ecoles Nationales de Commerce et de Gestion (ENCG) et de déterminer leurs obligations vis-à-vis de l'administration de l'Ecole et de son corps enseignant et leur devoir de maintenir et sauvegarder l'ensemble des biens, équipements et autres moyens constituant le patrimoine de l'Ecole.

Tout étudiant admis dans une ENCG reçoit une copie du règlement intérieur, en prend connaissance et s'engage à respecter scrupuleusement ses dispositions et son esprit.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : MISSIONS ET VOCATION DES ENCG

Les ENCG sont des établissements d'enseignement supérieur universitaire ayant pour vocation tout ce qui concerne l'enseignement, la Formation continue et la recherche dans les domaines des techniques commerciales et des sciences de la gestion des entreprises. Elles assurent la préparation et la délivrance, notamment du **DIPLOME DES ECOLES NATIONALES DE COMMERCE ET DE GESTION** dans les spécialités et options suivantes:

1. Spécialité commerce:

1ère option: Marketing et action commerciale

2ème option: Commerce international

3ème option: Publicité et communication

2. Spécialité gestion:

1ère option: Audit et contrôle de gestion

2ème option: Management des ressources humaines

3ème option : Gestion financière et comptable.

Article 2 : OBLIGATION DE PRESENCE

La présence des étudiants aux enseignements, séminaires, visites et stages organisés à leur intention est obligatoire.

Les absences sont signalées par les professeurs de ces enseignements et séminaires et par les encadreurs de ces visites et stages.

Des contrôles et sondages inopinés de présence des étudiants peuvent être organisés par l'administration de chaque ENCG chaque fois que ceci est jugé nécessaire.

Les absences aux séances de travaux pratiques et ou de travaux dirigés au cours d'une année universitaire sont sanctionnées comme il est prévu à l'article 4 ci-dessous.

Article 3 : PARTICIPATION AUX ACTIVITES PEDAGOGIQUES

Les étudiants participent activement aux enseignements et autres activités organisées à leur intention.

L'assiduité et la participation à ces enseignements et activités sont prises en compte lors de l'attribution des notes de contrôles continus.

Article 4 : SANCTIONS DES ABSENCES

Les absences doivent être justifiées dans les délais fixés par le conseil de l'Ecole (48 h). Trois absences dûment constatées aux séances de travaux pratiques et/ou de travaux dirigés ou de cours d'un semestre universitaire entraînent l'interdiction à l'étudiant de se présenter à l'examen de fin de semestre sauf dérogation accordée par le Directeur de l'ENCG après examen des justifications présentées par l'intéressé et avis du ou des professeurs concernés.

Article 5 : RESPONSABILITE DES ETUDIANTS

Les étudiants sont responsables de leur comportement dans l'enceinte de l'Ecole ou, à l'extérieur, dans les lieux de déroulement des stages, d'enquêtes, de projets d'études, ou de toute autre activité comptant pour la formation.

L'Ecole se réserve le droit d'intervenir à l'encontre des étudiants dont les attitudes ou actes auraient pour effet de porter préjudice à sa renommée.

Ils sont tenus en outre d'observer toute réglementation relative à l'organisation des examens, des stages et de soutenance du projet de fin d'études.

Article 6: REPARATION DES DEGRADATIONS DES BIENS

En cas de dégradation de locaux et autres équipements et biens de l'Ecole par le fait ou faute d'un étudiant, ce dernier et éventuellement sa famille, sont mis en demeure de rembourser intégralement le montant de la réparation des dommages causés, sans préjudice le cas

Article 6: REPARATION DES DEGRADATIONS DES BIENS

En cas de dégradation de locaux et autres équipements et biens de l'Ecole par le fait ou faute d'un étudiant, ce dernier et éventuellement sa famille, sont mis en demeure de rembourser intégralement le montant de la réparation des dommages causés, sans préjudice le cas échéant, de poursuites disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 : CONTROLE MEDICAL

Les étudiants des ENCG sont soumis périodiquement à un contrôle médical. Ce contrôle est obligatoire.

Article 8 : INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit aux étudiants de fumer en dehors des emplacements réservés aux fumeurs. Toute infraction à cette interdiction fait l'objet d'un avertissement. Toute récidive consécutive à trois avertissements peut être sanctionnée par l'administration de l'Ecole.

Article 9: VESTIMENTAIRE

Les étudiants doivent s'habiller d'une manière décente reflétant à la fois le respect de soi et des autres. Les vêtements doivent être propres, en bonne état et doivent être portés convenablement et soigneusement. Pour maintenir le niveau de décence qui va de soi dans une école nationale, les sous vêtements et les décolletés ne doivent jamais être visibles.

Les chapeaux ne doivent pas être portés en classe.

Les coiffures doivent être présentables et soignées. Les cheveux ne doivent pas être colorés d'une couleur qui n'est pas naturelle et/ou qui est trop agressive.

Article 10: ETUDES

Les études en vue de l'obtention du diplôme des Ecoles Nationales de Commerce et de Gestion durent 10 semestres et sont organisées comme suit :

- Les quatre premiers semestres correspondent à une préparation aux études de gestion et de commerce axé sur l'acquisition des aptitudes fondamentales (langues et communication; environnement économiques et juridique de l'entreprise; culture générale de l'entreprise; raisonnement logique ; humanités...)
- Les semestres 5 et 6 sont des semestres de détermination et de choix de spécialités.
- Les six premiers semestres constituent un tronc commun à l'ensemble des ENCG.
- Les semestres 7,8 et 9 sont des semestres de spécialisation (choix des options).
- Le dixième semestre étant consacré au stage et projet de fin d'études.

Article 11 : STAGES

Le cursus scolaire des ENCG comprend 3 stages obligatoires qui représentent avec les activités pratiques 20 à 25 % du volume horaire global de la filière :

- Un stage d'initiation d'un mois minimum effectué par les étudiants durant le semestre 6
- Un stage d'approfondissement d'un mois minimum effectué par les étudiants durant le semestre 8
- Un stage de fin d'étude de 3 mois minimum effectué par les étudiants durant le semestre 10.

Le rapport de stage de fin d'étude fait l'objet d'une soutenance devant un jury composé d'enseignants et de professionnels.

ARTICLE 12 : EVALUATION DES CONNAISSANCES

L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de TP, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle. Toutefois, outre les contrôles continus, un examen de fin de semestre est organisé.

ARTICLE 13 : MODALITES ET ORGANISATION DES CONTROLES

- Les modalités de contrôle sont propres à chaque module (ou à ses éléments) et figurent sur les descriptifs des filières.
- Pour chaque module (et/ou élément de module) il est prévu des contrôles continus et un examen de fin de semestre.
- La programmation des contrôles continus et des examens de fin de semestre font l'objet d'un calendrier établi par la commission pédagogique de l'Ecole au début de chaque année universitaire et communiquée aux étudiants.
- Après chaque contrôle, les listes des notes sont déposées au service des affaires pédagogiques dans les délais prévus par la commission pédagogique.
- Après les délibérations, l'administration publie, par voie d'affichage, les procès-verbaux des délibérations sur lesquels sont consignés tous les éléments d'évaluation des étudiants.
- Toute absence à un contrôle sera sanctionnée par un zéro
- La note moyenne du module est calculée sur la base des notes finales des éléments le constituant après pondération.

ARTICLE 14 : SYSTEME DE NOTATION

Chaque élément de module est sanctionné par une note finale correspondant à la formule suivante:

$$\text{Note finale} = 0,4A + 0,6 B$$

A: représente la note moyenne des notes obtenues aux différents contrôles continus.

B : représente la note moyenne obtenue à l'examen de fin de semestre.

ARTICLE 15 : NOTATION DES STAGES

Les stages sont pris en considération pour la validation des semestres et pour l'obtention de diplôme de l'Ecole. Ils sont notés de 0 à 20.

Pour le stage de fin d'étude, si la note est inférieure à 10 sur 20 l'étudiant est astreint à refaire le stage.

ARTICLE 15 : NOTATION DES STAGES

Les stages sont pris en considération pour la validation des semestres et pour l'obtention de diplôme de l'Ecole. Ils sont notés de 0 à 20.

Pour le stage de fin d'étude, si la note est inférieure à 10 sur 20 l'étudiant est astreint à refaire le stage.

VALIDATION DE MODULES, SEMESTRES ET EXAMENS DE RATTRAPAGE

ARTICLE 16 : VALIDATION DE MODULE

Un module est acquis soit par validation soit par compensation :

- Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 10 sur 20 et si aucune note de l'un des éléments le composant n'est inférieure à 7 sur 20.
- Un module est acquis par compensation, si l'étudiant valide le semestre dont fait partie ce module, conformément à l'article 16.

ARTICLE 17 : VALIDATION DES SEMESTRES

- Le semestre est validé si la moyenne des notes obtenues dans les modules du semestre est supérieure ou égale à 10 sur 20 et si aucune note de l'un de ces modules n'est inférieure à 8 sur 20.
- Toutefois les semestres 7, 8, 9 et 10 ne sont pas éligibles au système de la compensation.

ARTICLE 18 : CONTROLE DE RATTRAPAGE

Les étudiants n'ayant pas validé un module sont autorisés à passer un contrôle de rattrapage selon les modalités arrêtées au niveau de chaque établissement.

- Une note minimale de module de 06/20 est exigée pour qu'un étudiant soit autorisé à passer ce contrôle de rattrapage.
- Les étudiants peuvent conserver, pour ce rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont supérieures ou égales à 10 sur 20.

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE PASSAGE

•Concernant les quatre premiers semestres, l'étudiant ne peut s'inscrire au semestre suivant, que s'il a validé le semestre précédent avec toutefois, la possibilité d'un module de réserve durant les deux semestres de l'année universitaire.

• Toutefois l'étudiant qui n'a pas bénéficié d'une admission directe lors des délibérations des sessions de rattrapage en fin de semestres S2 et S4, peut être inscrit au semestre suivant avec un crédit d'un module au maximum par année universitaire sur les deux derniers semestres, qu'il aura à repasser et réussir l'année suivante au plus tard.

• Les étudiants admis avec un module en crédit bénéficieront pour ce module d'un système de tutorat. Dans ce cas, l'étudiant aura une note de contrôle continu, qui tiendra

compte de l'assiduité, et qui sera rajoutée à la note du module obtenue à l'examen de fin de semestre.

- Les modalités d'organisation et de déroulement du système de tutorat sont définies par la commission pédagogique de l'établissement,
- Tout en respectant l'article 15, l'étudiant est tenu de réussir le module en crédit en y obtenant au moins la note de 10/20 l'année suivante, sans quoi il ne pourra pas passer au niveau supérieur sauf dérogation exceptionnelle du chef de l'établissement, et ce quelque soit le résultat de l'année en cours.

OBTECTION DU DIPLOME DES ENCG

ARTICLE 20 : CLASSEMENT DES LAUREATS

Le classement des étudiants reçus au diplôme de l'ENCG a lieu par spécialité et par filière, selon l'ordre de mérite obtenu en application de la formule suivante :

$C + D / 2$

C = Moyenne générale des semestres (S7 + S8);

D = Moyenne générale des semestres (S9 + S10).

ARTICLE 21 : JURYS ET DELIBERATIONS

• Pour chaque filière et pour chaque semestre, le jury du semestre est composé du chef de l'établissement, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours du semestre d'enseignants prévus par le descriptif de la filière qui assurent l'encadrement de ces modules.

• Le jury arrête, pour chacun des modules précités, la liste des étudiants ayant validé ou acquis par compensation le module. Il communique à la commission d'orientation de l'établissement des appréciations et des propositions relatives à l'orientation ou à la réorientation des étudiants concernés.

• Pour chaque filière et pour chaque semestre, le jury du semestre est composé du chef de l'établissement, du coordinateur pédagogique de la filière, des coordinateurs des modules de la filière dispensés au cours du semestre et d'enseignants prévus par le descriptif de la filière qui assurent l'encadrement de ces modules.

• Le jury arrête, pour chacun des modules précités, la liste des étudiants ayant validé ou acquis par compensation le module. Il communique à la commission d'orientation de l'établissement des appréciations et des propositions relatives à l'orientation ou à la réorientation des étudiants concernés.

Pour chaque filière, le jury des délibérations pour l'attribution du diplôme est composé du chef de l'établissement, du coordinateur pédagogique de la filière, des coordinateurs des modules de la filière et d'autres participants dans la formation.

• Le jury après délibérations, arrête la liste des étudiants admis au diplôme de la filière et attribue les mentions.

• L'admission et l'ajournement sont prononcés après délibérations du jury.

Pour chaque filière, le jury des délibérations pour l'attribution du diplôme est composé du chef de l'établissement, du coordinateur pédagogique de la filière, des coordinateurs des modules de la filière et d'autres participants dans la formation.

• Le jury après délibérations, arrête la liste des étudiants admis au diplôme de la filière et attribue les mentions.

• L'admission et l'ajournement sont prononcés après délibérations du jury.

• Le diplôme national de l'ENCG est délivré avec l'une des mentions suivantes :

- « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20

- « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20

- « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20

- « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.